

Service Pénitentiaire

Prison de Ruhengeri
Kigali

R E 13720

Nom : GATUTSI

Origine : Mutona

Chefferie : Mutona

Territoire : Ruhengeri

Profession : Boy chauffeur

N° du R.E. : ~~5860~~ 13720

Formule dactyloscopique : _____

Arrêté le : 18/9/52

Condamné le : _____

1/4 de peine : _____

Sorti le : _____

Transféré le : 30/9/52

Rapatrié le : _____

Expulsé le : _____

Décédé le : _____

LE GARDIEN,



RÉSIDENCE DE Ruanda
territoire de Kigali

AVIS DE TRANSFERT

Nous soussigné VANSTAEN Lefranc, Gardien de Prison
à Kigali

mandons M. le Gardien de la Prison de Rubungere

de vouloir bien incarcérer les nommés: GATUTSI, transféré à Rubungere pour
compétence et disposition au Juge de Police de ce ressort, suivant
lettre n: 3422/BMP 3094/T. du 7. 10. 52

prévenus de: Voix pièces judiciaires ci-jointes

infraction prévue par: id

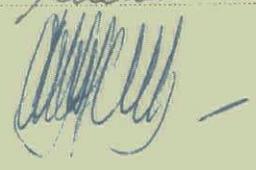
mis en détention préventive depuis le 18-9-52

suitant pièce dont copie ci-jointe P-V.A

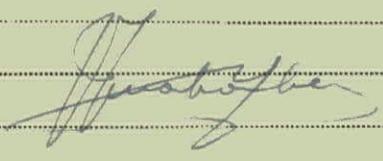
Je prie de vous renvoyer un exemplaire
cette pour réception

Kigali, le 8 octobre 1952
Le Gardien de Prison

Escorte: _____



Témoins: _____



Signalement :

Taille.....
 Cheveux.....
 Sourcils.....
 Yeux.....
 Front.....
 Nez.....
 Bouche.....
 Menton.....
 Barbe.....
 Figure.....
 Signes particuliers :.....

MANDAT D'ARRET

(Décret du 11 juillet 1923).

PRO JUSTITIA

(Tribunal

Nous, Officier du Ministère public près le de

~~Cour de Cassation~~

1^{re} Instance du Ruanda-Urundi, résidant à Kigali

Vu les pièces de la procédure instruite à charge de

GATUTSI, munyarwanda, muhutu, fils de Ntaziremba (ev) et de Nyiremin-no (ev) originaire de la colline Mubona, chefferie Mulera, territoire de Ruhangari, et y résidant, boy-chauffeur sans emploi.

prévenu de Tentative punissable de violation de domicile ou des dénon-
dances à l'aide de fausse clé.

infraction prévue par les arts 4 C.P.L.I et 69 C.P.L.II;

Attendu que (1) le prévenu est en aveux (ou) il existe des indices sérieux de culpabilité, et qu'il est passible d'une peine de plus de six mois de S. P. P.

Vu l'article 32 du décret du 11 juillet 1923 :

Mandons et ordonnons que le susdit GATUTSI

soit arrêté et conduit à la maison centrale de KIGALI

Requérons tous agents de la Force Publique auxquels le présent mandat sera exhibé de prêter main-forte pour son exécution, à l'effet de quoi nous avons signé le présent mandat .

Fait à Kigali, le 7 Octobre 1952

L'Officier du Ministère Public.
G. TACQ.

(1) Indiquer les circonstances et indices graves qui justifient le mandat d'arrêt .

(2) Indiquer le lieu de détention.

RESIDENCE DE Ruanda
Territoire de Ruhengeri

AVIS DE TRANSFERT

Nous soussigné NEVEJANS Daniel A. C
Gardien de Prison à Ruhengeri
mandons M. le Gardien de la Prison de Kigali
de vouloir bien incarcérer les nommés: GATUTSI

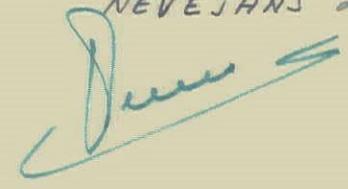
prévenus de: Tentative de vol qualifié

infraction prévue par :

mis en détention préventive depuis le 18/9/52
suivant pièce dont copie ci-jointe dossier pénitentiaire

Ruhengeri, le 20/9/52
Le Gardien de Prison

Escorte: LEGILIYE (soldat)

NEVEJANS D.


Témoins:

PRO - JUSTITIA.

L'an mil neuf cent cinquante deux, le *dix huitième*...
jour du mois de *septembre*..., Nous, NEVEJANS, Daniel, Officier de
Police Judiciaire à compétence générale, Avons, en vertu de l'art.6
du Code de Procédure Pénale,

saisi le nommé... *G.A.T.U.T.S.I.*.....fils de *A. Nziramba*.....
et de *A. Njiramba*.....originaire du territoire de *Ruhengeri*.....
Chefferie *Mutwa*...../S/Chefferie *Kabanda*.....Colline.....
.....*Mutwa*.....et résidant à *Mutwa*.....inculpé de
Teste de vol qualifié..et attendu que l'infraction commise par cet indi
gène est punissable de (1) plus de deux mois (2) au moins six mois de
servitude pénale et (1) qu'elle est flagrante ou réputée telle (2) que
nous avons recueilli des indices sérieux de culpabilité, nous l'avons
fait conduire devant *le tribunal de Résidence à Sigali*.....

Je jure que le présent-procès-verbal est sincère.

L'OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE,-

D. NEVEJANS.-

(1) (2) si la saisie se fait en dehors d'un rayon de 25 Km du lieu où se trouve
l'autorité judiciaire chargée de poursuivre ou de réprimer l'infraction.-

PRO - JUSTITIA .

L'an mil neuf cent cinquante deux, le *dis. treizième*...
jour du mois de... *Septembre*...., Nous, NEVEJANG, Daniel, Officier de
Police Judiciaire à compétence générale, avons, en vertu de l'art.6
du Code de Procédure Pénale,

saisi le nommé... *GATUTSI*.....fils de *Mtegenya*.....
et de... *M. Yiramuwe*.....originaire du Territoire de... *Mubengeri*....
Chefferie... *Mubera*...../s/ Chefferie... *Kabanda*....Colline.....
..... *Mubona*.....et résidant à ... *Mubona*.....inculpé de
Centraire de vol. qualifié. et attendu que l'infraction commise par cet indi
gène est punissable de (1) plus de deux mois (2) au moins six mois de
servitude pénale et (1) qu'elle est flagrante ou réputée telle (2) que
nous avons recueilli des indices sérieux de culpabilité, nous l'avons
fait conduire devant... *Le Tribunal de Résidence à Kigali*.....

Je jure que le présent-procès-verbal est sincère.

L'OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE,-

D. NEVEJANG.-



(1) (2) Si la saisie se fait en dehors d'un rayon de 25 Km du lieu où se trouve
l'autorité ~~xxx~~ judiciaire chargée de poursuivre ou de réprimer l'infraction.-